

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté nº25-2013-09-20-00006 du 20/09/2023

rendant redevable d'une astreinte administrative la société FACEL, sur la commune SAINT-HIPPOLYTE (25190).

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-11, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.514-5;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs :

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1984 autorisant la Société FACEL à exploiter une installation de fabrication d'éponges cellulosiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1988 portant prescriptions complémentaires à la Société FACEL pour l'exploitation de son installation de fabrication d'éponges cellulosiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2022-08-30-00004 du 30 août 2022 portant mise en demeure à la société FACEL de respecter ses prescriptions au titre des installations lassées :

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU le rapport d'inspection en date du 21 août 2023 relatif à la visite d'inspection du 5 juillet 2023 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité transmis le 5 septembre 2023, en application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté portant mise en demeure susvisé et par suite, que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 04/10/1988 (uniquement en ce qui concerne les valeurs limites de rejets) et les prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 16/08/1984 demeurent inobservées;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions engendre un risque de pollution du Doubs :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ASTREINTE

La société FACEL, exploitant une installation de fabrication d'éponges cellulosiques sise 2 Moulin Artus sur la commune de Saint-Hippolyte (25190), est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de 100 € (cent euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté du 30 août 2022 susvisé.

Il est sursis à l'exécution de l'astreinte administrative jusqu'au 30 novembre 2023.

Cette astreinte prend effet à compter du 1er décembre 2023.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Le recouvrement de l'astreinte est réalisé selon des jours calendaires. Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L.171-8-II-1° du Code de l'environnement, le montant de l'astreinte administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts.

ARTICLE 2: NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société FACEL.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Mme la Sous-Préfète de Montbéliard, M. le Maire de la commune de Saint-Hippolyte, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le 20 SEP. 2023

Le Préfet, Bour le Profet et par délégation, Bour le Secrétaire Général absent, la Directrice de Cabinet,

Secrétaire gérélale parinteir.

Saadia TAMELIKECHT